

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY

18 décembre 2015

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY

Jugement du 18 décembre 2015

Jugement n° 13263000011

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M. V. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui étaient posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La commune de Manigod s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître PHILIPPE Candice à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BALLALOU Nicolas, conseil de M. V. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 décembre 2015 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président assisté de Madame LARNAC Sylvie, greffier, et en présence du ministère public a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Au cours de l'année 2012, M. V. entreprenait divers travaux de réfection et d'extension de la ferme de son grand-père située à proximité du Col de la Croix-Fry à MANIGOD ainsi que de nombreux aménagements du domaine vaste de plusieurs hectares qui l'entoure pour mener à bien un ambitieux projet de ferme-restaurant gastronomique.

Il modifiait le bâti, effectuait des défrichements de surfaces importantes, et procédait à de nombreux terrassements.

C'est dans ce contexte que le 9 octobre et le 21 novembre 2013, un agent assermenté du service eau et environnement de la DDT dressait procès-verbal de constat d'infraction au code forestier pour défrichements irrégulier.

Les travaux de terrassement pour partie réalisés en zone humide donnaient lieu à une inspection des services de l'ONEMA puis à l'établissement d'un procès verbal le 25 septembre 2013 puis le 12 mars 2014 pour la réalisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en infraction au code de l'environnement.

Le 18 novembre 2013, au vu des constatations effectuées sur le bâti, l'agent assermenté du pôle juridique de la DDT dressait procès-verbal de constat d'infraction au code de l'urbanisme et en méconnaissance du PLU de MANIGOD pour la réalisation de plusieurs travaux irréguliers.

Au terme d'une enquête diligentée par la Brigade de Recherches d'ANNECY et au vu de l'avis du Préfet de la Haute-Savoie, M. V. est cité devant le tribunal correctionnel pour défrichement sans autorisation, exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, exécution de travaux sans permis de construire et en infraction au plan local d'urbanisme.

La commune de MANIGOD qui s'est constituée partie civile demande par voie de conclusions au tribunal de la dire et juger "bien fondée à solliciter la réparation des opérations ayant impacté les milieux naturels à enjeux par la réalisation d'un projet global de désartificialisation - reconstruction des sites naturels sensibles et de préservation-valorisation du patrimoine traditionnel bâti, naturel et paysager"

Le procureur de la République requiert la condamnation du prévenu à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 100.000 € et à la remise en état des lieux sous astreinte.

Le prévenu à comparu à l'audience assisté d'un avocat. Avant toute défense aux fonds, il sollicite par voie de conclusions l'annulation du rapport de constatation dressé par Monsieur MEAUDRE le 29 octobre 2015. Sur le fond, il plaide la relaxe des fins de la poursuite sur toutes les infractions visées à la citation dont les éléments matériels comme intentionnels feraient défaut.

Le tribunal joint l'incident au fond.

SUR CE

Sur la demande de nullité

Le rapport de la direction départementale des territoires fait état d'une visite du site en cause effectuée par son agent le 16 octobre 2015. Aucune infraction n'est constatée, aucun procès-verbal n'est dressé, M. V. étant par ailleurs poursuivi pour des faits commis entre le 6 août 2013 et le 11 juin 2014. Le fonctionnaire qui s'est contenté de consigner des observations dans un rapport dont la force probatoire a été régulièrement soumise à la discussion contradictoire des parties n'avait pas pour ce faire à bénéficier d'habilitation particulière.

La requête en nullité sera en conséquence rejetée.

Sur l'infraction au code forestier

Il est établi que dès octobre 2012, les services de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie de la DDT constataient que M. V. réalisait une "coupe rase" sur plusieurs parcelles de son domaine. Par courrier du 16 octobre 2012 qui figure au dossier, l'Administration portait à sa connaissance qu'il disposait d'un délai de 5 ans pour prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

C'est donc en pleine connaissance de cause que le prévenu a procédé par ses travaux de défrichage successifs et de terrassement au cours de l'année 2013 à la disparition de la destination forestière d'une zone de près de 7.000 m², contrevenant ainsi aux dispositions impératives de la loi qui lui imposaient de solliciter l'autorisation préalable de l'Administration.

Les constatations détaillées des agents de l'administration ont mis en évidence que les zones défrichées présentaient une densité d'arbres qui établit l'état boisé préexistant, leurs rapports démontrant que le terrain supportait une forêt de densité normale et âgée de plus de 30 ans.

Le reboisement entrepris tardivement n'a aucune incidence sur la caractérisation du délit, et le prévenu ne saurait s'exonérer par le fait que certains arbres auraient été atteints de bostryche. En effet, sa démarche n'était non pas d'éviter la contamination de la forêt - par ailleurs non avérée - mais de mener à bien son projet sans s'embarrasser de contraintes administratives en défrichant sans nuances les parcelles forestières destinées à d'autres aménagements.

Le prévenu sera en conséquence déclaré coupable du délit de défrichage sans autorisation de bois ou forêt d'un particulier visé à la prévention, et ce pour une surface de 7.000 m².

Sur l'infraction au code de l'environnement

Dès le 25 juillet 2013 les agents de l'ONEMA constataient que des travaux importants étaient réalisés par M. V. dans les zones humides du secteur du Col de la Croix Fry. Ces travaux qui consistaient en des terrassements, des drainages, le remaniement des terres et la création de plans d'eau, provoquaient selon l'Administration la modification des sols, faisant courir un risque de disparition d'espèces animales et végétales et favorisait la modification hydrique des terrains. Il était ainsi constaté que dans la partie sud de la parcelle D110 la zone humide avait été remblayée pour permettre la mise en place de différents aménagements, chemins, murets et serres de cultures. Dans la partie nord de cette même parcelle la

réalisation de travaux de drainage sous la forme d'un trident entraînant la disparition de la végétation. Le linéaire de drains mis en place était estimé à 200 m et la zone humide drainée à environ 8 000 m². Les travaux de remblaiement, la mise en place de drainage, la création de mini cours d'eau et de fossés sur la zone avaient détruit une partie des zones humides situées sur son terrain mais aussi altéré par blocage du transfert hydrique de l'amont vers l'aval les zones humides situées en périphérie.

Il est donc démontré que les travaux entrepris ont affecté le débit des eaux ou le milieu aquatique de ce secteur remarquable par sa richesse végétale et animale.

Les affirmations du prévenu qui conteste que ces aménagements aient affecté une zone humide se heurtent aux inventaires départementaux en tant qu'outils d'alerte, mais surtout aux prélèvements par carottage effectués par les agents de l'ONEMA qui ont démontré que le sol affecté répondait aux critères de la zone humide tels que définis par le code de l'environnement, à savoir un sol saturé par l'eau durant une période prolongée de plus de 6 mois et composé principalement de débris végétaux hydrophiles.

L'expert géomètre commis par M^r V. a établi un bornage qui concerne la zone de tourbière mais qui ne reprend pas le périmètre de l'ensemble des zones humides appartenant à la zone humide des Frêtes présentes sur son terrain, telle que mise en évidence par les inventaires départementaux, mais surtout par les investigations scrupuleuses effectuées par l'ONEMA.

Il appartenait dans ces conditions au prévenu qui se présente comme animé du seul souci de préserver l'environnement de solliciter avant d'entreprendre des travaux d'aménagement sur une zone qu'il savait remarquable et fragile de se rapprocher des services compétents, et de solliciter l'autorisation prévue par la loi. C'est en connaissance de cause qu'il s'est affranchi de cette obligation. Les procès-verbaux et les rapports de constatation de l'ONEMA, les plans et les photos qui sont à la procédure démontrent que la surface impactée par les travaux en cause excède largement 10.000 m².

Il en résulte que le délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est caractérisé en tous ses éléments constitutifs.

Sur les infractions au code de l'urbanisme

M. V. a bénéficié pour l'extension du chalet existant et la construction de plusieurs annexes nécessitant des travaux importants des autorisations ou les validations nécessaires, avant ou après exécution des travaux.

Le procès-verbal du 18 novembre 2013 qui sert de fondement aux poursuites vise les aménagements suivants qui auraient nécessité un permis de construire :

- trois bassins de 4 m² clos par une barrière en bois
- une clôture composée d'un muret maçonné surmonté de pièces de bois
- une porte clôturant un abri ouvert autorisé
- un abri à bois de 40 m²
- une serre de 35 m²
- un bassin en eau d'une longueur de 20 m et d'une largeur de 4 m clos d'une barrière en bois
- deux serres de 30 et 9 m²
- un local enterré de 12 m²
- un rucher de 35 m²
- un affouillement de 300 m² et d'une hauteur de 2,40 m²

Ces travaux concernent pour la plupart des constructions ou des aménagements de très faible importance et parfois provisoires qui ne nécessitaient pas de permis de construire. Soumis à déclaration préalable, ils ont été déclarés conformes par les services de la commune de MANIGOD. Tel est le cas de la clôture, des serres, du rucher, du local enterré, des

bassins, et de l'abri à bois aujourd'hui démonté.

Tel est également le cas de l'affouillement visé à la citation qui n'est soumis à permis de construire que si sa profondeur excède 2 mètres. Or les mesures très approximatives de l'agent de la DDT et les photographies qui figurent au dossier ne permettent pas au tribunal d'avoir la certitude que l'affouillement avait la profondeur requise pour nécessiter un tel permis. L'administration et le ministère public mentionnent que ces travaux, s'ils avaient été réalisés isolément, n'étaient pas soumis à permis de construire. Pour autant, ils ne démontrent pas en quoi ils constituent une opération unique qui serait une modification substantielle du projet permettant de les intégrer dans un ensemble qui imposait une telle autorisation, et donc de faire entrer M. V. dans les liens de la prévention.

Le prévenu sera en conséquence relaxé pour le délit d'exécution de travaux sans permis de construire.

Sur les infractions au PLU

Les approximations sur la profondeur de l'affouillement situé en zone N ne permet pas de déterminer avec certitude qu'il a été exécuté en méconnaissance du PLU de MANIGOD au moment des faits.

Les autres travaux effectués dans la même zone et visés à la citation sont, selon le Maire de MANIGOD, adaptés au site et au milieu naturel, ce dernier relevant dans ses écritures que le projet de sentier botanique de M. V. est porté sur les valeurs patrimoniales, culturelles et naturelles du site. Il n'est dans ces conditions pas démontré que ces aménagements ne relevaient pas des occupations et utilisations du sol autorisées par le PLU dans la zone N, à savoir un aménagement à usage récréatif pour ce qui concerne le rucher, les terrassements et les murets, ou encore des dépendances liées à l'activité pastorale du site. La pyramide de verre est manifestement étrangère à ces exceptions, mais ses dimensions sont trop modestes pour faire entrer le prévenu dans les liens de la prévention.

Sur la peine

M. V. a paradoxalement réalisé un projet qui se veut respectueux de la nature en s'affranchissant des règles édictées par la loi pour protéger l'environnement. En aménageant son domaine à sa guise, il s'est érigé en seul juge de ce qui pouvait porter atteinte aux zones humides ou aux zones boisées, omettant sciemment de solliciter au préalable auprès de services compétents qui sont gardiens de l'intérêt écologique général les autorisations imposées par la loi.

En répression des deux délits pour lesquels il est déclaré coupable, il sera condamné à payer 100.000 € d'amende.

Pour ce qui concerne la police de la forêt, il appartiendra à l'Administration d'ordonner le cas échéant au prévenu de rétablir les lieux en nature de bois et forêts, en application de l'article L 341-8 du code forestier.

Pour ce qui concerne la police de l'eau, le tribunal ordonne la remise en état telle que demandée par le préfet de la Haute-Savoie dans son avis du 8 juillet 2015, à savoir le comblement des drains et fossés et la suppression des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à sauvegarder les deux zones humides amont encore peu impactées par les travaux, et ce dans un délai de 12 mois sous astreinte journalière de 3.000 € par jour, pour une durée de 3 mois, par application de l'article L 173-5 du code de l'environnement.

Sur l'action civile

La Commune de MANIGOD se constitue partie civile, tout en manifestant son soutien au projet de M. V. Ses demandes sont trop abstraites pour être accueillies par le tribunal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. V. prévenu et de la commune de MANIGOD, partie civile,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Rejette l'exception de nullité ;

Déclare M. V. coupable du délit de défrichement sans autorisation de bois ou forêt et du délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique ;

Le relaxe des fins du surplus de la poursuite ;

Le condamné en répression des deux délits susvisés à 100.000 € d'amende et lui ordonne, en application de l'article L 173-5 du code de l'environnement, la remise en état des zones humides impactées dans un délai de 12 mois à compter du présent jugement et ce sous astreinte journalière de 3.000 € pour une durée de 3 mois.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable M. V. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure ramenant celui-ci à 127 euros, cette suppression de majoration n'étant pas applicable à la somme prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018 A du CGI, et d'autre part d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme à payer. Le paiement du droit fixe ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE

Rejette les demandes de la Commune de MANIGOD.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.